

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-22
portant mise en demeure
de la société MAUSER FRANCE à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, modifié en dernier lieu le 03 juillet 2017, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MAUSER FRANCE dans son établissement situé 82, rue de l'industrie à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport daté du 01 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 01 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 21 décembre 2023 de l'exploitant sollicitant un délai supplémentaire pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 22 décembre 2023 de l'inspecteur des installations classées accordant à l'exploitant un délai de 15 jours à compter du 03 janvier 2024, pour émettre ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 82 rue de l'industrie sur la commune de SAINT-PRIEST, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que les conduits 20 et 70 des cabines de rechampissage ne sont pas reliés à l'oxydateur thermique du site alors qu'ils devaient l'être au plus tard en janvier 2016 d'après l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société MAUSER FRANCE est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 82, rue de l'industrie à SAINT-PIEST, de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, dans un délai de 6 mois, en raccordant les conduits 20 et 70 des cabines de rechampissage à l'oxydateur thermique.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.